



CABINET ROSTAING

Le 23 avril 2024

CONNAISSEZ-VOUS LA NOUVELLE OBLIGATION D'INFORMATION DES SALARIÉS DE RETOUR D'ARRÊT DE TRAVAIL ?

À la suite de plusieurs décisions judiciaires, le législateur a mis en conformité avec le droit européen la réglementation française relative aux congés payés. À cette occasion, une nouvelle obligation d'information est à la charge de l'employeur.

1. Dans quel cas doit-on informer le salarié et quelle est la teneur de l'information ?


L'obligation s'applique au retour de chaque arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, quelle qu'en soit la durée.

L'employeur porte à la connaissance du salarié les informations suivantes :

- Le nombre de jours de congé dont il dispose
 - La date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris
- ➔ L'information peut être effectuée par tout moyen conférant date certaine à leur réception, **notamment au moyen du bulletin de paie.**

2. Sous quel délai l'information doit-elle être délivrée ?

L'information du salarié doit être effective **dans le mois qui suit la reprise du travail**. Il est primordial d'informer, dès le retour du salarié en arrêt de travail, le collaborateur du cabinet en charge de votre dossier « paie ».

 **En l'absence d'information ou en cas d'information incomplète ou tardive, le délai de prise des congés payés reportés ne commence pas à courir. Par ailleurs, le salarié pourrait demander devant les tribunaux la réparation du préjudice subi.**

Le délai d'information du salarié est court et les conséquences pour l'entreprise en cas d'erreur sont lourdes. N'hésitez pas à solliciter votre expert-comptable afin de satisfaire à cette nouvelle obligation mise à votre charge !